

l'enquête. Dans le cas d'informations inexistantes ou contradictoires, les inspecteurs contactent l'établissement par téléphone, courrier ou visites directes sur place.

Estimations: Totaux.

Fiabilité des estimations: Non disponible.

Changements prévus: Aucun, sauf l'adoption du traitement informatique des données.

Informations supplémentaires

Selon la loi no. 137 sur la main-d'oeuvre datañt de 1981, les lésions professionnelles graves doivent être déclarées dans un délai de 24 heures suivant la survenue de l'accident. Les employeurs sont tenus de déclarer à l'inspection du Travail les lésions professionnelles graves en utilisant un formulaire standard. Il existe une publication contenant des directives relatives à la déclaration.

EL SALVADOR

Organisme responsable des statistiques

Instituto Salvadoreño del Seguro Social (*Institut Salvadorien de sécurité sociale*).

Source

Documents administratifs de l'assurance.

Portée

Individus: Personnes assurées, à l'exclusion des travailleurs agricoles indépendants, des travailleurs domestiques, des salariés du service public et des travailleurs occasionnels.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques, à l'exception du secteur public.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: Non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: Non disponible.

Classifications

a) accidents mortels ou non mortels;

b) degré d'invalidité;

c) activité économique: selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 2 (grandes branches);

d) profession: professions intellectuelles et scientifiques, professions intermédiaires, directeurs et cadres de l'administration publique, personnel administratif et assimilés, commerçants et vendeurs, personnel des services, travailleurs agricoles, pêcheurs, chasseurs et travailleurs forestiers, travailleurs non agricoles, machinistes, conducteurs de véhicules de transport et assimilés;

e) type de lésion: amputations, asphyxie, contusions et écorchures, coupures, lacerations, commotions; corps étrangers dans l'oeil, fragments et corps étrangers; choc électrique, luxations, fractures, hernies, perforations; brûlures et brûlures par un liquide brûlant, brûlures chimiques; entorses ou foulures, autres lésions, empoisonnements;

siège de la lésion: crâne, yeux, visage, oreilles, nez, bouche, cou, dos, colonne vertébrale, colonne lombaire, épaules, thorax, côtes, bras, avant-bras, poignet, main, doigt, abdomen, hanche, muscle fessier, organes génitaux, aine, cuisse, genou, membre inférieur, cheville, pied, orteil, siège non précisé;

f) cause de l'accident: agent matériel: machines, véhicules, animaux, organes de transmission, équipement électrique, outils à main, surfaces de travail, substances chimiques, substances ou objets brûlants et inflammables, poussières ou fragments volants, radiations ou substances radioactives, machines motrices ou génératrices et pompes, ascenseurs, appareils de levage, moyens de transport, chaudières et récipients, autres agents;

g) durée d'absence du travail: ne s'applique pas.

h) caractéristiques des travailleurs: groupes d'âge: 15 ans et moins, 16-20 ans, 21-25 ans, 26-30 ans, 31-35 ans, 36-40 ans, 41-45 ans, 46-50 ans, 51-55 ans, 56 ans et plus;

i) caractéristiques des accidents:

type d'accident: choc contre des objets, coinçage dans, sous ou entre des objets, chutes de personnes de plain-pied, chutes de personnes avec dénivelation ou dans des profondeurs, efforts excessifs, contact avec des températures extrêmes, contact avec des substances nocives, contact avec des radiations, autre type d'accident; information insuffisante;

heure: 6-7h, 7-8h, 8-9h, 9-10h, 10-11h, 11-12h, 12-13h, 13-14h, 14-15h, 15-16h, 16-17h, 17-18h, 18-19h, 19-20h, 20-21h, 21-22h, 22-23h, 23-24h, 24-1h, 1-2h, 2-3h, 3-4h, 4-5h, 5-6h;

mois;

j) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: ne s'applique pas.

k) autres caractéristiques: département.

Documentation

Séries disponibles: Les tableaux suivants sont publiés:

Nombre de personnes blessées mortellement:

- par activité économique et:
 - année;
 - groupe professionnel;
 - département;
 - mois;
 - heure;
 - siège de la lésion;
 - type de lésion;
 - type d'accident;
 - groupe d'âge;
- par type de lésion et:
 - siège de la lésion;
 - agent matériel;
 - type d'accident;
- par agent matériel et:
 - siège de la lésion;
 - type d'accident.

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans:

Ministerio de Trabajo y Previsión Social: *Estadísticas del Trabajo*.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail* concernant les lésions indemnisées (y compris les accidents de trajet): nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail et total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes blessées mortellement et le nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail sont classés selon les grandes branches de l'activité économique. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

EQUATEUR

Organisme responsable des statistiques

Non disponible.

Source

Rapports transmis à l'assurance.

Portée

Individus: Personnes assurées;

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées y compris les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Non disponible.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

ERYTHREE

Organisme responsable des statistiques

Ministry of Labour and Human Welfare (*Ministère du Travail et du Bien-être*).

Source

Rapports de l'inspection du Travail.

Portée

Individus: Non disponible.

Activités économiques: Tous les activités économiques et secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions professionnelles déclarées y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Ministry of Labour and Human Welfare: *Administrative records*.

Données publiées par le BIT: A partir de 1994, les données ont été régulièrement communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions déclarées (y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet) classées selon les grandes branches de l'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail.

ESPAGNE

Organisme responsable des statistiques

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Subdirección General de Estadísticas Sociales y Laborales (*Ministère du Travail et des Affaires sociales, Sous-Direction générale des statistiques sociales et professionnelles*).

Périodicité

Compilation: Mensuelle.

Publication: Données provisoires publiées mensuellement et données définitives publiées annuellement.

Source

Les organismes assurant la gestion de la sécurité sociale et collaborant à cette activité présentent à l'autorité compétente en matière de travail les documents concernant les accidents du travail notifiés par les entreprises.

Objectifs et utilisateurs

Mettre au point des mesures éventuelles de prévention et évaluer les prestations du système public de sécurité sociale.

Principaux utilisateurs: administrations publiques, organismes assurant la gestion de la sécurité sociale et y collaborant, entreprises et particuliers.

Portée

Individus: Les travailleurs affiliés aux régimes de sécurité sociale et protégés contre le risque d'accident du travail; il s'agit des régimes suivants: le Régime général, le Régime spécial des mines de charbon, le Régime spécial agricole (y compris les travailleurs à leur propre compte) et le Régime spécial des gens de mer (y compris les travailleurs à leur propre compte). Ne sont pas protégés contre le risque d'accident du travail les travailleurs appartenant au Régime spécial des travailleurs indépendants et au Régime spécial des employés de maison; ces personnes ne figurent donc pas dans les statistiques.

En 1996, quelque 10 millions de travailleurs étaient couverts.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et secteurs, à l'exclusion de l'administration de l'Etat et des forces armées dont le système de protection contre les accidents du travail est étranger à la sécurité sociale; ces secteurs n'ont pas à signaler les accidents du travail.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Figurent dans les statistiques les travailleurs occupés à l'étranger et les personnes impliquées dans des accidents du travail survenant dans le pays et affiliées aux différents régimes de sécurité sociale.

Etablissements: ne s'applique pas.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent tous les types d'accidents du travail déclarés à l'autorité compétente.

Sont considérés comme accidents du travail:

- un accident subi par un travailleur se rendant à son lieu de travail ou en revenant, et tout accident survenant en dehors du lieu de travail habituel;
- un accident subi par un travailleur à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de fonctions électives à caractère syndical, et tout accident survenant sur le trajet emprunté par le travailleur pour exercer lesdites fonctions;
- un accident survenant à l'occasion ou en conséquence de l'exercice d'activités qui, bien que distinctes de celles qui relèvent de sa catégorie professionnelle, sont exécutées par le travailleur sur l'ordre de l'employeur ou spontanément dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'entreprise;
- tout accident survenant au cours d'opérations de sauvetage ou d'opérations analogues, à condition qu'elles aient un rapport avec le travail;
- les maladies ne figurant pas dans la section suivante, contractées par le travailleur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant qu'il soit prouvé que la maladie a été uniquement causée par l'exercice desdites fonctions;
- les maladies ou troubles subis antérieurement par le travailleur et qui s'aggravent en raison d'une lésion provoquée par l'accident;
- les conséquences de l'accident qui sont modifiées dans leur nature, leur durée, leur gravité ou leur cessation, par des maladies intermittentes constituant des complications qui découlent du processus pathologique déclenché par l'accident lui-même ou qui sont liées à des affections contractées dans le milieu où le patient a été traité.

Les maladies professionnelles ne figurent pas dans les statistiques car elles sont notifiées dans des documents différents de ceux qui concernent les accidents du travail; les données les concernant sont compilées et publiées séparément.

Concepts et définitions

(Source: d'une façon générale, le texte modifié de la loi sur la sécurité sociale).

Accident du travail: toute lésion corporelle subie par le travailleur à l'occasion ou en conséquence du travail exécuté (article 115).

Lésion professionnelle: lésion corporelle subie par le travailleur à l'occasion ou en conséquence de son travail.

Accident de trajet (ou d'itinéraire): tout accident subi par le travailleur se rendant à son lieu de travail ou en revenant (article 115).

Temps de travail perdu: nombre de jours compris entre les dates d'arrêt du travail pour accident du travail ou maladie professionnelle et de reprise du travail, sur décision médicale.